

INSERTIONS.

A V I S

concernant

**l'abonnement à la Feuille fédérale suisse, au Recueil
officiel des lois et au Recueil des pièces
relatives aux chemins de fer.**

A. Feuille fédérale.

Contenu de la Feuille fédérale.

Messages, rapports et arrêtés du Conseil fédéral, projets d'arrêts et de lois; délibérations du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale; rapports de Commissions du Conseil national et du Conseil des Etats; tableaux des péages (importation, exportation et transit), des recettes postales, du mouvement des mandats postaux et des mandats d'encaissement, du trafic des télégraphes; bulletins sur l'état sanitaire du bétail; mise au concours de places et de fournitures diverses; avis relatifs aux tarifs de chemins de fer, aux hypothèques sur ces entreprises; tableau des retards subis par les trains, etc.

Annexes gratuites.

Recueil des lois, y compris les traités. — Budget, compte d'Etat, **annuaire fédéral**, **état militaire**, tableau des péages dans les trois langues nationales (marchandises soumises aux droits d'entrée, de sortie et de transit), rapports consulaires.

Une partie des actes concernant les chemins de fer ne paraît pas dans le Recueil des lois, mais seulement dans le Recueil des actes relatifs aux chemins de fer, par exemple les arrêtés fédéraux relatifs aux concessions.

Prix et mode d'abonnement à la Feuille fédérale.

Le prix d'abonnement pour la Feuille fédérale est de **quatre francs** par an, y compris l'envoi franco de port dans toute la Suisse.

Il ne peut être pris d'abonnement que pour **une année entière**, mais on peut s'abonner en tout temps, soit aux bureaux de poste soit contre l'envoi du montant de 4 francs à l'expédition de la Feuille fédérale, à Berne.

La Feuille fédérale des années précédentes, ainsi que les numéros isolés, pourra être fournie par l'expédition; en ce qui concerne les **volumes du Recueil des lois** qui sont terminés, on est prié de s'adresser au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Les réclamations relatives à la Feuille fédérale et au Recueil des lois doivent être adressées en première ligne aux **bureaux de poste** respectifs, en seconde ligne à l'**Expédition de la Feuille fédérale**, à Berne, et exceptionnellement au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale. Les réclamations doivent être faites **au plus tard dans les trois mois** à dater de la publication du numéro de la Feuille fédérale ou du Recueil des lois.

B. Recueil officiel des lois.

On peut recevoir le Recueil des lois :

- 1° Comme annexe gratuite de la Feuille fédérale. Celui qui s'abonne à la Feuille fédérale reçoit aussi (avec plusieurs autres annexes gratuites, comme l'Annuaire, etc.) les feuilles des lois, annexées séparément à la Feuille fédérale. Dans les dernières années, la matière de la Feuille fédérale d'une année remplissait quatre volumes, tandis que les volumes du Recueil des lois ne peuvent être clôturés qu'après un laps de temps plus long, que l'on ne saurait déterminer d'avance; le volume est ensuite broché après l'achèvement de la table des matières.
- 2° Après l'achèvement d'un volume de lois, celui-ci peut être reçu (broché) sur demande spéciale au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale, contre remboursement de fr. 3.

Il est inutile de commander les volumes avant qu'ils soient terminés et brochés, d'autant plus qu'il est déjà arrivé que, sur de telles commandes, des remboursements pris plus tard ont été refusés.

La Feuille fédérale annonce le moment où chaque volume du Recueil des lois est terminé.

C. Recueil des pièces relatives aux chemins de fer.

La Feuille fédérale et le Recueil des pièces relatives aux chemins de fer coûtent ensemble six francs par an; le Recueil seul, trois francs par an (un petit volume).

Pour se procurer le Recueil des pièces relatives aux chemins de fer, on devra s'adresser au Secrétariat des imprimés, en indiquant exactement le numéro de l'année.

Par exemple, une personne qui désire recevoir le Recueil des pièces relatives aux chemins de fer de 1876 et 1877 (IV^e vol., nouvelle série), réclamera cette publication par une commande spéciale. Cette commande sera adressée au Secrétariat des imprimés, mais il n'est pas nécessaire de la faire avant que le volume soit terminé.

Dès qu'un volume de ce recueil est terminé, la chose est annoncée, afin que l'on puisse faire abstraction des commandes prématurées.

Berne, le 24 novembre 1876.

La Chancellerie fédérale suisse.

Publication.

Le 1^{er} mars 1875 est décédé à Kotta Radjah (Atjeh), au service des Indes néerlandaises, le soldat **L. Muringer**, n^o matricule 71.525, né à Zurich, le 1^{er} avril 1839, sans laisser de décompte. L'indication de la date de naissance étant inexacte et le lieu d'origine du défunt n'ayant pu être découvert, nous donnons, par le présent avis, connaissance de ce décès à la commune d'origine.

Berne, le 18 novembre 1876. [3].

La Chancellerie fédérale suisse.

Publication.

Le 7 janvier 1876 est décédé à Oenarang, laissant un décompte de fl. 10. 05, un nommé **J. Schärer**, soldat au service des Indes néerlandaises, n° matricule 45,309, indiqué comme né en 1831 à Houch-Walzdorf, Suisse.

Dans l'impossibilité de découvrir le lieu d'origine du défunt, la Chancellerie soussignée porte, par le présent avis, ce décès à la connaissance des autorités communales que cela peut concerner.

Berne, le 21 novembre 1876. [3].

La Chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

Par suite de démission, une place d'instructeur de II^e classe d'infanterie dans le 1^{er} arrondissement de division, avec un traitement annuel de fr. 2500 à fr. 3000, est mise au concours.

Les candidats à cette place doivent en faire la demande par écrit et la transmettre, accompagnée des certificats nécessaires, au Département soussigné, d'ici au 15 décembre prochain au plus tard.

Berne, le 22 novembre 1876. [3].

Le Département militaire fédéral.

Chemins de fer Central Suisse.

Le 4 décembre 1876, jour de l'ouverture, sous réserve de ratification de la part du Conseil fédéral, du chemin de fer dit « Gäubahn », entreront en vigueur les tarifs suivants :

- 1° Annexe 4 au tarif interne des voyageurs du chemin de fer Central de l'année 1874, comprenant :
 - a. les taxes pour le service interne des voyageurs des stations du « Gäubahn » entre elles ;
 - b. les taxes pour le service entre les stations de « Gäubahn » et celles du chemin de fer Central et vice versa ;
 - c. taxes modifiées pour le service entre les stations de la ligne Bâle-Olten-Aarau, d'une part, et les stations Derendingen, Soleure ancienne gare jusqu'à Bienne, d'autre part.
- 2° Le tarif interne des marchandises du chemin de fer « Gäubahn ».
- 3° Tarif intérim pour le transport de marchandises du chemin de fer Central sur « Gäubahn » et vice versa, ainsi qu'entre les stations Bâle-Olten-Aarau et les stations Derendingen jusqu'à Bienne en transit par « Gäubahn ».

Ces tarifs suppriment et remplacent :

- a. *Service des voyageurs* : Les tarifs de voyageurs entre Derendingen, Soleure, Selzach, Granges, Perles et Bienne, d'une part, et toutes les autres stations du chemin de fer Central, d'autre part, et vice versa. (Dans le tarif général du Central de l'année 1874.)
- b. *Service des marchandises* :
 - 1° Les distances et les prix de transport entre les stations Derendingen, Soleure ancienne gare jusqu'à Bienne, d'une part, et les stations de la ligne Bâle-Olten-Aarau, d'autre part, contenus dans le tarif interne du chemin de fer Central du 1^{er} juillet 1868, et dans le tarif des marchandises au départ de Bâle, du 1^{er} avril 1865, édition de novembre 1875 ;
 - 2° les distances et les taxes des stations Bâle-Olten-Aarau, Aarbourg-Lucerne, Aarbourg-Riedtwyl et Soleure aux stations de Busswyl et Lyss, du 1^{er} février 1867 ;
 - 3° les distances et les taxes au départ de Soleure des et aux stations Lyssach-Berne jusqu'à Scherzigen, Bönigen et Interlaken, ainsi que les taxes au départ de Biberist, Gerlafingen et Utzenstorf de et à Olten, contenues dans le tarif des marchandises des chemins de fer de l'Emmenthal, du Central et de la Suisse Occidentale du 1^{er} octobre 1875.

Il y a lieu de procéder à une réexpédition aux stations de transit, jusqu'au moment où seront établis les tarifs directs entre les stations du chemin de fer « Gäubahn », d'une part, et celles des autres Compagnies suisses, d'autre part.

Les taxes au départ de Soleure des et aux stations de Worb-Entlebuch, Münchenbuchsee, Bümplitz-Grandvaux et Vuisternens-Bulle, contenues dans le tarif direct des marchandises du 1^{er} octobre 1875 mentionné plus haut, ne seront valables à partir du 4 décembre que pour la station de Soleure nouvelle gare.

Les tarifs existant actuellement pour les services directs des voyageurs, bagages et marchandises de la Suisse orientale, centrale et occidentale et vice versa restent en vigueur jusqu'à nouvel ordre sans subir de changements, toutefois en accordant aux voyageurs munis de billets pour la route d'Olten-Herzogenbuchsee-Bienne la facilité de les utiliser pour la route d'Olten-Wangen-Soleure nouvelle gare-Bienne.

L'ouverture de services directs sera publiée chaque fois spécialement.

Bâle, le 14 novembre 1876. [1]

*Le Comité de Direction du chemin
de fer Central Suisse.*

Chemins de fer de l'Union Suisse.

A partir du 25 novembre entrera en vigueur une première annexe au tarif pour les marchandises, du 20 octobre 1876, contenant les taxes directes de la station de Wald aux stations des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon.

On peut s'en procurer des exemplaires à la gare de Wald (expédition aux marchandises).

St-Gall, le 21 novembre 1876. [1]

La Direction générale de l'Union Suisse.

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Le tarif des céréales Autriche-Hongrie-Alsace-Lorraine via Romanshorn, qui est entré en vigueur le 10 octobre dernier, continuera à s'appliquer encore après le 31 décembre 1876, sous réserve de dénonciation de 6 mois à l'avance.

Zurich, le 18 novembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Le 1^{er} décembre entrera en vigueur une *XIII^e annexe* au tarif suisse interne et direct du Nord-Est du 1^{er} juin 1872 pour marchandises, contenant la *collection des tarifs en vigueur pour le service des stations du Nord-Est*, y compris les nouvelles lignes, avec les stations de l'Union Suisse, ainsi que les rectifications nécessaires de la X^e annexe au dit tarif et des tarifs pour les lignes Sulgen-Gossau, Winterthour-Koblentz et Effretikon-Hinweil, avec de nouvelles taxes pour les stations de Schaffhouse à Hettlingen, Kempthal, Effretikon, Bilten, Niederurnen et Oberurnen.

Cette XIII^e annexe annule et remplace tous les précédents tarifs généraux pour le service direct en marchandises entre le Nord-Est et l'Union Suisse.

On peut se procurer cette annexe au prix de fr. 1. 50 par exemplaire auprès de nos gares (expéditions aux marchandises).

Zurich, le 21 novembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Il est consenti jusqu'à nouvel avis un prix de fr. 537. 50 par wagon à 2 essieux pour le *transport de chevaux* entre *Budapest et Verrières transit* pour les expéditions en wagons complets de Budapest pour Mâcon, via Simbach-Romanshorn-Verrières.

Zurich, le 20 novembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

A partir du 1^{er} décembre, il sera fait application de prix plus élevés pour les transports de houilles de Ludwigshafen et Mannheim pour Bâle.

Par conséquent, les tarifs directs dès 10 août 1875 et 1^{er} janvier 1876, pour les expéditions de houilles des deux points susindiqués pour la Suisse orientale, subiront prochainement une modification, soit un renchérissement. L'époque à laquelle cette modification entrera en vigueur sera annoncée plus tard.

Zurich, le 20 novembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Chemins de fer suisses du Nord-Est.

Les prix pour expéditions des céréales des stations du chemin de fer de la Theiss pour Genève transit, contenus à la page 6 de la VII^e annexe au tarif de transit suisse-austro-hongrois, du 1^{er} février 1876, qui est entré en vigueur le 15 octobre dernier, cessent de s'appliquer.

Zurich, le 23 novembre 1876. [1]

*La Direction des chemins de fer
suisses du Nord-Est.*

Publication

concernant

le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe du service.

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du Conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de celle-ci du 2 février et du 15 septembre 1876, il est ordonné ce qui suit :

I. Passage dans la landwehr.

A. Officiers.

§ 1. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1876 :

- a. Les capitaines de toutes les armes, nés en 1841.
- b. Les lieutenants et premiers lieutenants, nés en 1844.

§ 2. Eu égard aux lacunes actuelles dans les cadres d'officiers, les Cantons sont invités à prier les officiers capables qui seraient en droit de passer à la landwehr, de continuer à servir dans l'élite et de prendre avant la fin de l'année, les mesures prescrites à cet effet par le § 2 de l'ordonnance du 2 février 1876.

Le Département militaire fédéral se réserve, dans les cas exceptionnels, d'ordonner le transfert ultérieur de ces officiers dans la landwehr.

Les commandants des corps de troupes combinés qui désireraient conserver leurs adjudants ayant le droit de passer à la landwehr, sont invités à en aviser immédiatement l'autorité chargée de leur nomination.

§ 3. Le transfert des officiers dans la landwehr devra être porté spécialement à leur connaissance, dans une forme convenable, par les autorités chargées de leur nomination.

§ 4. Les Cantons pourvoiront à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le transfert à page 7 du livret de service des intéressés et à ce que la nouvelle incorporation soit mentionnée à page 6 du même livret.

Il est du ressort des Cantons de se faire adresser dans ce but les livrets de service des intéressés et de les leur renvoyer.

B. *Sous-officiers et soldats.*

§ 5. Passeront à la landwehr, le 31 décembre 1876 :

- a. Les sous-officiers et soldats de tout grade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sautaires et des troupes d'administration, nés en 1844.
- b. Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui ont été incorporés à l'âge de 20 ans et qui avec l'année 1876, ont 10 ans de service dans l'élite; plus ceux nés en 1844, alors même qu'ils n'auraient pas encore 10 ans de service, si, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se sont pas engagés auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des Compagnies de chemins de fer.

§ 6. Le transfert dans la landwehr sera inscrit par les commandants d'arrondissement que cela concerne, à page 7 du livret de service et la nouvelle incorporation, à page 6 du même livret.

Il est du ressort des Cantons de se faire adresser dans ce but les livrets de service des intéressés et de les leur renvoyer.

C. *Restitution des effets d'armement et d'équipement.*

§ 7. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception des dragons et des guides.

§ 8. Les dragons et les guides rendront à l'Etat leur équipement de cheval (à l'exception du porte-manteau) et leur arme à feu. Les armes et les équipements de chevaux restitués seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état des hommes qui ont passé à la landwehr.

§ 9. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. *Sortie de la landwehr.*

A. *Officiers.*

§ 10. Sortent de la landwehr et par conséquent du service, le 31 décembre 1876 :

Les officiers de tout grade et de toutes les armes nés en 1832, si, avant la fin de l'année, ils n'ont pas été priés de continuer à servir par les autorités chargées de leur nomination. (§ 4 de l'ordonnance du 2 février 1876.)

§ 11. Les commandants des corps de troupes combinés, qui désiraient conserver leurs adjudants ayant le droit de sortir du service, sont invités à en aviser immédiatement l'autorité chargée de leur nomination.

Le Département militaire fédéral se réserve, dans les cas exceptionnels, de libérer ces officiers du service.

§ 12. La sortie des officiers de la landwehr, soit leur libération du service, devra être portée spécialement à leur connaissance, dans une forme convenable, par les autorités chargées de leur nomination.

B. *Sous-officiers et soldats.*

§ 13. Sortent de la landwehr et par conséquent du service, le 31 décembre 1876 :

Les sous-officiers et soldats de toutes les armes et de tout grade, nés en 1832.

C. *Restitution des effets d'armement et d'équipement.*

§ 14. Les sous-officiers et soldats sortant du service doivent restituer :

- a. le fusil avec la baïonnette ; sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de l'Etat :
- b. les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;
- c. le brassard, le flacon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 15. Les sous-officiers et soldats de l'année sortant du service, qui ont touché leurs effets d'habillement et d'équipement lors des revues d'organisation, doivent les rendre complètement.

§ 16. Les armes et les effets d'habillement et d'équipement restitués, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral ; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état, par ordre d'armes, des hommes sortis du service.

III. **Dispositions générales.**

§ 17. Les Cantons pourvoient à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs de contrôles les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise du chef de l'arme.

§ 18. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livres de service pourront être commencés immédiatement.

§ 19. Les Cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés, et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 17 novembre 1876. [3].

Le Chef du Département militaire fédéral
Scherer.

Mise au concours.

Un concours est ouvert pour la place de commis-traducteur au Département du Commerce, avec un traitement annuel de fr. 2500—3200. Les postulants ont à présenter leurs offres de service par écrit, d'ici au 2 décembre prochain, à la Chancellerie du Département soussigné, en les accompagnant de certificats, de l'indication des études qu'ils ont suivies ainsi que de leurs occupations antérieures dans le domaine pratique. On tiendra compte en première ligne de la connaissance approfondie des langues française et allemande, ainsi que d'une belle écriture.

Berne, le 17 novembre 1876. [2].

Le Département fédéral du Commerce.

Mise au concours.

La place de *contrôleur des estampilles de valeur et d'affranchissement de l'administration des postes et des télégraphes*, devenue vacante, est mise au concours jusqu'au 1^{er} décembre 1876.

Le traitement affecté à cette place est fixé au maximum de fr. 3800 le titulaire est tenu de fournir un cautionnement de fr. 4000.

Les postulants doivent adresser leurs demandes, d'ici au 1^{er} décembre prochain, au Département soussigné.

Berne, le 17 novembre 1876. [2].

*Le Département fédéral
des Postes et des Télégraphes.*

AVIS.

Le public est prévenu que les abonnements au journal « *L'Union postale* », qui est publié par le Bureau international de l'Union des postes, à Berne, en trois langues (français, allemand et anglais), et qui paraît une fois par mois, pourront, comme par le passé, être pris auprès de tous les offices de poste suisses ou directement auprès du Bureau international de l'Union des postes à Berne.

Le prix d'abonnement pour la Suisse, y compris les frais de port, est fixé, pour les personnes qui n'appartiennent pas à l'administration des postes,

pour un an	à fr. 4. 60
» un semestre	» » 2. 40
» un trimestre	» » 1. 30

Berne, le 16 novembre 1876. [3].

Le Département fédéral des Postes.

Mise au concours.

Sous réserve de l'organisation définitive qu'adoptera le Conseil fédéral pour le bureau principal des péages à la gare de Chiasso, la place d'un **receveur** au bureau de péages, avec un traitement annuel de fr. 3600 en maximum, et celle d'un **contrôleur** au même bureau de péages, avec un traitement annuel de fr. 3000, sont mises au concours.

S'adresser, d'ici au 30 novembre 1876, à la Direction des péages à Lugano.

Berne, le 15 novembre 1876. [2].

La Direction générale des péages.

Emprunt fédéral de 1867.

Remboursement de capital au 31 janvier 1877.

Ensuite du second tirage qui a eu lieu aujourd'hui, les obligations suivantes de l'emprunt fédéral 4 1/2 % de 1867, seront remboursées dès le 31 janvier 1877 et cesseront de porter intérêt à partir de cette époque :

Série A à fr. 500.

N ^{os} 37,	40,	109,	120,	145,	182,	220,	249,	286,
289,	290,	337,	403,	409,	416,	448,	459,	550,
557,	575,	583,	611,	637,	667,	681,	691,	720,
758,	778,	842,	849,	871,	876,	904,	919,	968,
984,	992,	1022,	1032,	1037,	1057,	1104,	1139,	1144,
1165,	1173,	1177,	1180,	1186,	1188,	1245,	1253,	1281,
1297,	1335,	1359,	1374,	1438,	1458,	1479,	1539,	1547,
1553,	1556,	1567,	1598,	1612,	1672,	1682,	1690,	1754,
1770,	1809,	1848,	1920,	1921,	1938,	1940,	1947,	1970,
1993,	2000,	2093,	2115,	2141,	2153,	2165,	2176,	2223,
2236,	2237,	2257,	2279,	2284,	2290,	2312,	2353,	2384,
2408,	2470,	2534,	2550,	2573,	2577,	2629,	2639,	2641,
2650,	2739,	2776,	2792,	2801,	2804,	2820,	2997.	

Série B à fr. 1000.

N ^{os} 4,	60,	116,	122,	166,	203,	233,	293,	296,	366,
367,	389,	421,	433,	436,	442,	448,	481,	660,	661,
670,	701,	765,	840,	845,	876,	888,	893,	944,	1002,
1007,	1011,	1032,	1111,	1130,	1201,	1202,	1232,	1280,	1323.
1332,	1403,	1433,	1503,	1535,	1538,	1610,	1617,	1664,	1699,
1706,	1752,	1780,	1790,	1816,	1843,	1849,	1851,	1860,	1872,
2021,	2033,	2036,	2042,	2058,	2076,	2082,	2092,	2134,	2139,
2146,	2164,	2170,	2171,	2216,	2217,	2231,	2232,	2335,	2372,
2381,	2383,	2394,	2395,	2428,	2430,	2458,	2460,	2486,	2487,

Série B à fr. 1000.

2517, 2552, 2605, 2649, 2680, 2689, 2697, 2712, 2731, 2766,
 2804, 2810, 2878, 2937, 2944, 2993, 3068, 3091, 3106, 3235,
 3263, 3298, 3317, 3323, 3338, 3369, 3374, 3386, 3398, 3403,
 3415, 3461, 3478, 3484, 3503, 3510, 3536, 3559, 3573, 3579,
 3582, 3588, 3591, 3610, 3639, 3662, 3688, 3715, 3729, 3730,
 3736, 3752, 3770, 3807, 3826, 3834, 3847, 3854, 3890, 3933,
 3951, 4016, 4022, 4041, 4088, 4094, 4099, 4110, 4120, 4163,
 4170, 4177, 4250, 4263, 4306, 4320, 4321, 4335, 4378, 4412,
 4435, 4459, 4532, 4594, 4608, 4651, 4680, 4725, 4736, 4740,
 4765, 4814, 4839, 4903, 4921, 4922, 4927, 4928, 4940, 4942,
 4952, 4954, 4963, 4999, 5005, 5035, 5086, 5164, 5168, 5200,
 5271, 5321, 5335, 5361, 5380, 5382, 5397, 5437, 5520, 5522,
 5583, 5593, 5644, 5670, 5686, 5694, 5700, 5732, 5744, 5771,
 5777, 5784, 5789, 5796, 5814, 5903, 5964, 5982, 5999, 6002,
 6013, 6075, 6133, 6136, 6143, 6146, 6178, 6248, 6267, 6272,
 6273, 6316, 6342, 6370, 6374, 6378, 6520.

Série C à fr. 5000.

N^{os} 3, 8, 65, 123, 217, 241, 242, 280, 291, 301,
 314, 323, 430, 441, 459, 471, 481, 505, 509, 556, 595.

Série D à fr. 10,000.

N^{os} 2, 28, 50, 54, 68, 82.

Le remboursement de ces obligations, de la somme totale de fr. 470,000, aura lieu à la Caisse fédérale et à toutes les caisses d'arrondissement des péages et des postes, ainsi que chez MM. Marcuard & C^{ie} à Berne, J. Goll & fils à Francfort s/M., et Dörtenbach & C^{ie} à Stuttgart.

Berne, le 28 octobre 1876. [3]...

Le Département fédéral des Finances

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

A V I S.

Le 15 novembre prochain, une XIV^e annexe au tarif des marchandises direct suisse, du 1^{er} juin 1872, entrera en vigueur.

Cette annexe renferme de nouvelles taxes entre les stations de Suberg, Schüpfen, Münchenbuchsee, Zollikofen, de même que de plusieurs stations des chemins de fer de la Suisse Occidentale, d'une part, et des stations du Nord-Est Suisse, d'Ebikon à Mettmenstetten, puis en partie d'Affoltern, Hedingen et Bonstetten d'autre part, via Langnau-Lucerne.

Des exemplaires de ce tarif seront délivrés gratuitement par les susdites stations du Jura-Berne-Lucerne et par la Direction soussignée, pour autant que la provision le permettra.

Berne, le 7 novembre 1876. [3]..

La Direction.

Chemins de fer Jura-Berne-Lucerne.

A V I S.

Les objets trouvés dans les trains et dans les locaux des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, depuis le 1^{er} juillet au 30 septembre 1876, peuvent être réclamés moyennant désignation de leurs propriétaires, jusqu'au 15 mars 1877.

On peut prendre connaissance de la liste de ces objets dans toutes les gares des chemins de fer Jura-Berne-Lucerne, ainsi qu'au bureau de l'Inspecteur d'exploitation, à Berne (3^e étage de l'ancienne poste), et à celui de l'Inspecteur, II^e section, à la gare de la Chaux-de-Fonds.

Berne, le 9 novembre 1876. [3]..

*La Direction des chemins de fer
Jura-Berne-Lucerne.*

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 1) Dépositaire postal et facteur à Bennwil
(Bâle-Campagne). | } S'adresser, d'ici au
8 décembre 1876, à la
Direction des postes à
Bâle. |
| 2) Facteur de messagerie à Sissach. | |
| 3) Buraliste postal et facteur à Ilanz (Grisons). S'adresser, d'ici au
8 décembre 1876, à la Direction des postes à Coire. | |
-

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1) Facteur et chargeur postal à Lyss (Berne). | } S'adresser, d'ici au
1 ^{er} décembre 1876, à la
Direction des postes à
Berne. |
| 2) Dépositaire postal et facteur à Oberburg
(Berne). | |
| 3) Buraliste postal et facteur à Zizers (Grisons). S'adresser, d'ici au
1 ^{er} décembre 1876, à la Direction des postes à Coire. | |
| 4) Télégraphiste à la Chaux-de-Fonds. Traitement annuel dans les
limites de la loi fédérale du 2 août 1873. S'adresser, d'ici au 5 décembre
1876, à l'Inspection des télégraphes à Berne. | |
| 5) Télégraphiste à Schönenwerth (Soleure). Traitement annuel 200
francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 novembre
1876, à l'Inspection des télégraphes à Olten. | |
| 6) Télégraphiste à Ilanz (Grisons). Traitement annuel fr. 200, plus
la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 28 novembre 1876, à l'Ins-
pection des télégraphes à Coire. | |
-

Trafic de l'Administration des télégraphes.

Annexe au n° 51, Feuille fédérale.

Mois.	Nombre des bureaux.		Nombre des dépêches.								Résultat financier.								Soldes de l'année 1876.							
			Internes partantes.		Internationales partantes et arrivantes.		Transitantes.		Total.		Recettes brutes.				Recettes, en tenant compte des liquidations avec l'étranger.								Dépenses.			
	1875.	1876.	1875.	1876.	1875.	1876.	1875.	1876.	1875.	1876.	1875.	1876.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.	Fr.	C.		
Janvier	903	1003	123,632	132,596	37,800	38,806	17,613	18,801	179,045	190,203	145,116	79	165,699	06	145,116	79	165,699	06	98,326	42	97,482	53	68,216	53		
Février	909	1007	119,958	130,435	36,795	37,275	17,116	16,470	173,869	184,180	129,628	57	146,876	74	107,865	99	76,287	91	112,863	11	148,734	58			72,446	67
Mars	912	1012	141,105	147,268	44,665	41,368	21,550	19,058	207,320	207,694	150,468	98	164,364	99	150,468	98	164,364	99	220,442	10	257,834	46			93,469	47
Avril	914	1016	154,158	153,159	43,537	40,409	20,113	18,013	217,808	211,581	167,223	65	149,502	15	115,874	28	94,908	74	144,856	34	153,480	97			58,572	23
Mai	921	1024	176,080	174,514	45,974	45,491	19,228	18,860	241,282	238,865	180,225	91	197,207	78	94,254	05	197,207	78	91,937	13	150,335	39	46,872	39		
Juin	932	1028	175,777	195,150	48,892	49,973	19,851	14,932	244,520	260,055	187,666	96	203,488	82	187,666	96	174,003	84	258,847	42	262,156	32			88,152	48
Juillet	944	1035	223,210	229,441	65,492	61,552	22,107	16,454	310,809	307,447	232,858	15	229,921	49	198,399	15	207,394	84	155,023	45	161,467	21	45,927	63		
Août	951	1040	238,421	249,427	73,126	73,509	19,918	17,270	331,465	340,206	266,706	83	269,921	72	163,196	26	246,491	16	170,212	82	129,083	01	117,408	15		
Septembre	965	1045	213,447	204,409	61,932	60,763	19,351	17,572	294,730	282,744	238,607	58	238,084	32	308,062	91	238,084	32	273,691	—	274,650	07			36,565	75
Octobre	971	1046	202,397	203,326	51,957	51,790	22,132	20,064	276,486	275,180	232,439	52	213,761	45	189,132	67	180,178	52	102,761	71	95,755	32	84,423	20		
Novembre																										
Décembre																										
Total			1,768,185	1,819,725	510,170	500,936	198,979	177,494	2,477,334	2,498,155	1,930,942	94	1,978,828	52	1,660,038	04	1,744,621	16	1,628,961	50	1,730,979	86	362,847	90	349,206	60
																									Passif .	349,206 60
																									Actif .	13,641 30

INSERTIONS

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.11.1876
Date	
Data	
Seite	272-288
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 362

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.